

STATUS

1. OBJET ET COMPOSITION DE L ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

L'association dite TENNIS CLUB THIAIS BELLE EPINE, fondée le 6 NOVEMBRE 1934 sous l'appellation TENNIS CLUB DE CHOISY LE ROI a pour objet la pratique d'activités physiques et en particulier le tennis.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège 44 rue HMuller à THIAIS.

Elle a été déclarée à la sous préfecture de l'Hay les Roses avec le numéro 171824 le 21/11/1934.

La parution au journal officiel a été faite sous le numéro 11791

ARTICLE 2 :

L'association est déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 :

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre il faut avoir été agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité directeur aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services importants pour l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu la gratuité de la cotisation.

ARTICLE 4 :

La qualité de membre se perd

A) par la démission

B) par la radiation pour non paiement de la cotisation ou prononcée par le Comité Directeur suite à une faute grave. L'intéressé pourra présenter un recours lors de l'Assemblée Générale qui suit.

2. AFFILIATION

ARTICLE 5 :

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis. Elle s'engage :

a) à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la FFT dont elle relève ainsi qu'à ses comités départementaux et régionaux.

b) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements.

3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 :

Les douze membres du Comité Directeur sont élus au bulletin secret par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans minimum le jour de l'assemblée, à jour de sa cotisation, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois. Le vote par procuration est autorisé, pas le vote par correspondance.

Est éligible au Comité Directeur tout membre majeur le jour de l'Assemblée et à jour de sa cotisation.

Le Comité Directeur élit chaque année son Bureau qui comprend au minimum, un Président, un Secrétaire et un Trésorier choisis parmi les douze personnes élues au Comité Directeur.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission, le Comité Directeur pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation, celle-ci est validée par l'Assemblée Générale qui suit.

Le Comité peut également désigner un ou deux vice-présidents parmi ses membres.

Sur sa demande ou celle du Comité, un membre du club peut être admis à une séance du Comité à titre consultatif sans prendre part au vote.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 7 :

Le Comité se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuses accepté par celui-ci, manqué trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 8 :

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultatives aux Assemblées Générales et au Comité Directeur.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Elle peut être à la demande de son Président ou à celle quart de ses membres. Elle porte alors le titre d'Assemblée Extraordinaire.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du comité.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibéré sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'ARTICLE 6.

ARTICLE 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres visés à l'ARTICLE 6

est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à six jours minimum d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 11 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le Président ou le Comité Directeur.

4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale convoquée à cet effet se compose du quart au moins des membres visés à l'ARTICLE 9. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais avec six jours d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être obtenue qu'à la majorité absolue des membres présents ou éventuellement représentés.

ARTICLE 14 :

En cas de dissolution par quelque mode que se soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens dont elle dispose. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

5 FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.

ARTICLE 15 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture, les déclarations prévues à l'ARTICLE 3 du décret du 16 août 1901 concernant notamment :

- a) les modifications apportées aux statuts.
- b) Le changement du titre de l'association.
- c) Le transfert du siège social.
- d) Les changements survenus au bureau du Comité Directeur.

ARTICLE 16 :

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et soumis au vote de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 :

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Comité Départemental du temps libre de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Extraordinaire le samedi 7 janvier 1995, sous la présidence de M. Michel PARENT.

Pour le Comité Directeur de
Michel Parent

l'association

